

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 485 vom 19. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___485

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 485 du 19 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 485 del 19 luglio 2016

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste d'abord l'existence, à ce stade de la procédure, d'indices suffisamment sérieux de culpabilité à son encontre justifiant sa détention provisoire. Il persiste à contester toute tentative d'enlèvement en relation avec les faits survenus à Vallorbe le 4 février 2016. Ce faisant, il se limite à opposer sa propre version des faits à

celle qui est retenue par la direction de la procédure au stade actuel des investigations. Interprétant les faits en sa faveur, il ne tient pas compte des propos des autres personnes impliquées. Il n'appartient pas à la Cour de céans d'examiner ces éléments comme le ferait le juge du fond. Il suffit, en l'état, de relever que le prévenu ne conteste pas avoir eu en mains le porte-bébé dans lequel était installé son fils et d'avoir refusé de le remettre aux grands-parents maternels du nourrisson (cf. PV d'audition d'arrestation, lignes 79-100). Or, il n'avait alors pas le droit de visite à l'égard de son fils, ce droit étant limité à deux rencontres mensuelles d'une heure chacune au Point rencontre. On ne voit de surcroît pas pour quel motif les déclarations des grands-parents du nourrisson devraient a priori être tenues pour moins crédibles que les siennes. Il ressort de la déposition de [...], dont se prévaut par ailleurs le recourant, que la grand-mère, décrite comme « complètement paniquée », a appelé à l'aide en disant « il veut enlever l'enfant » à deux reprises (PV aud. 10, ligne 26-27). De plus, le prévenu ne conteste pas un précédent enlèvement, perpétré le 28 décembre 2013, l'intéressé ayant alors sans droit emmené sa fille en France (cf. CREP 25 février 2016/129 consid. 2.2). Quoiqu'il en soit, l'épisode du 4 février 2016 n'est de loin pas le seul motif retenu à charge. Les principaux éléments déterminants en l'état sont bien plutôt les multiples actes de violence domestique imputés au prévenu au préjudice des mères de ses deux enfants. Or le recourant ne conteste pas ces faits, mais limite ses moyens à l'épisode du 4 février 2016 (recours, ch. II). Il existe clairement des indices justifiant les soupçons de culpabilité à l'égard du recourant.

E. 3.1

Le recourant conteste ensuite l'existence d'un risque de récidive (art. 221 al. 1 let. c CPP) que ne pourraient pallier les mesures de substitution auxquelles il conclut. Il se prévaut de l'expertise psychiatrique.

E. 3.2

Pour retenir un risque de récidive, le pronostic doit être très défavorable et les délits dont la réitération est redoutée doivent être graves (ATF 137 IV 84 consid. 4.5, JdT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 consid. 2.3; ATF 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités, JdT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 consid. 2.1; CREP 29 juillet 2014/519). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées, JdT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 cité). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 4.5).

E. 3.3

En vertu de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c),

l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Conformément à l'art. 237 al.

E. 3.4

En l'espèce, comme l'a relevé la Cour de céans dans son précédent arrêt, il ressort du dossier que le recourant a commis de nouveaux agissements en cours d'enquête, alors qu'il faisait déjà l'objet d'une instruction pénale en raison d'une multitude d'actes délictueux commis au préjudice des mères de ses deux enfants, sur une période relativement longue. Il a en outre poursuivi ses agissements malgré les mises en garde formelles du procureur. Son absence de respect des décisions de justice ne plaide pas non plus en sa faveur. L'expertise psychiatrique établit que le prévenu présente un risque de réitération d'actes illicites de même nature que ceux qui lui sont reprochés. Ce péril est toutefois susceptible d'être diminué par un suivi ambulatoire selon l'art. 63 CP, afin de juguler les aspects délirants du trouble du prévenu et de modifier sa manière d'être dysfonctionnelle dans le cadre de ses relations intimes et avec ses enfants. Le recourant soutient que le juge des mesures de contrainte serait lié par cette appréciation. Ce faisant, il méconnaît la jurisprudence dont il se prévaut (TF 1B_325/2013 du 11 octobre 2013). En effet, c'est à tort qu'il soutient que le premier juge aurait versé dans l'arbitraire en s'écartant de l'expertise. La jurisprudence se limite à imposer au juge de motiver sa décision de ne pas suivre l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 et 5.7; ATF 133 II 384). Or, s'il y a lieu de retenir qu'un traitement ambulatoire ne saurait pallier le risque de réitération, c'est en raison du grave trouble psychotique mis en évidence par les experts, qui insistent sur le danger de récurrence d'actes similaires à ceux qui sont imputés à charge. Le diagnostic posé doit être retenu avant toute autre considération, qui ne peut que lui être subordonnée. En présence d'un tel tableau clinique, qui doit être qualifié de sombre, un traitement ambulatoire n'est pas à même de produire d'effets à court terme. Un risque de réitération majeur subsisterait donc dans l'intervalle. L'anosognosie du prévenu, également mise en exergue par les experts, est à cet égard un obstacle objectif. Les crimes ou les délits en cause, qui sont graves, sont de nature à compromettre sérieusement la sécurité d'autrui. Pour le reste, au vu du nombre de violations de normes et d'injonctions diverses commises par le recourant, notamment l'absence de respect des décisions du juge civil le concernant, on peut fortement douter qu'il soit apte à se plier aux décisions judiciaires limitant ses relations personnelles avec ses enfants et ses ex-compagnes. Une levée de la détention provisoire pourrait peut-être être envisagée, mais le prévenu devrait alors proposer des mesures de substitution allant bien au-delà de celles auxquelles il conclut. Un suivi par le SMPP est insuffisant, puisque la thérapie ambulatoire pratiquée antérieurement n'a pas empêché le prévenu de commettre les actes qui lui sont reprochés, pas plus qu'il n'a respecté les injonctions de justice, notamment les interdictions d'approcher [...]. Les mesures de substitution proposées ne vont en rien au-delà de la situation telle qu'elle existait avant les actes incriminés. Du reste, le recourant ne semble pas prompt à envisager des mesures plus radicales, notamment un suivi régulier et précis (l'intéressé étant sans emploi), assorti d'une interdiction de tout contact avec ses enfants et leurs mères, par exemple. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le risque de récurrence est concret et justifie toujours la détention provisoire du recourant. 4. Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4), l'existence d'un risque de réitération dispense d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison d'un autre risque éventuel.

E. 5

Enfin, l'exigence de proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) est respectée au regard du rapport entre la durée de la détention provisoire subie à ce jour, respectivement à subir jusqu'au 9 septembre 2016, et la quotité de la peine privative de liberté dont le prévenu paraît passible compte tenu de la gravité des infractions qui lui sont reprochées.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 juillet 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de W._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cents francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de W._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation de W._____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martin Brechbühl, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Me Loïc Parein, avocat (pour [...]), - Me Olivier Boschetti, avocat (pour [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.